

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**MATERIEL ROULANT TRAM-TRAIN**

**Décision prise lors de la séance du 10 octobre 2000**

Le Conseil d'administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports parisiens,

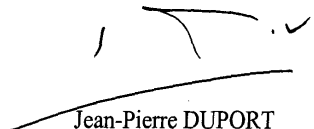
Vu le dossier de présentation établi en septembre 2000 par la SNCF,

Vu la note DR/SG n° 1783 du STP d'octobre 2000 accompagnant ledit dossier,

**DECIDE**

Article unique : Les orientations relatives au service offert aux voyageurs contenues dans le cahier des charges du matériel roulant de type tram-train sont approuvées sous réserve que l'appel d'offre qui sera lancé par la SNCF précise que les normes de bruit, à l'intérieur des voitures, seront comparables à celles retenues dans les derniers modèles de tramway urbain.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens

  
Jean-Pierre DUPORT